

**AVENANT N° 21 DU 29 JUIN 2022 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES METIERS DE LA
TRANSFORMATION DES GRAINS**

**MODIFICATION DE L'ANNEXE III- GARANTIE DE RESSOURCE ET DE L'ANNEXE IV REGIME DE
PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE**

Entre d'une part,

- **Les organisations syndicales patronales suivantes :**

L'Association nationale de la meunerie française (ANMF),
Le Syndicat national des industriels de la nutrition animale (SNIA),
Le Comité français de la semoulerie industrielle (CFSI),
Le Syndicat de la rizerie française (SRF).

Et d'autre part,

- **Les organisations syndicales représentatives de salariés suivantes :**

La FGA-CFDT,
La CFTC-CSFV,
FGTA-FO,
La FNAF-CGT,
La CFE-CGC AGRO.

Préambule :

La garantie de ressource est actuellement définie en fonction des catégories socio-professionnelles des salariés de la Branche. Considérant la volonté des partenaires sociaux de réviser le régime de la mensualisation. Ils se sont réunis afin d'harmoniser cette garantie de ressource. En effet, il est apparu important, au regard du contexte sociétal et de l'évolution des pratiques d'appliquer les mêmes garanties selon les mêmes modalités à tous les salariés.

Par ailleurs, à des fins de pérennisation du régime de prévoyance, les parties ont décidé de modifier les cotisations de prévoyance tout en préservant la répartition salarié/employeur. Il est procédé à un ajustement de la part de cotisation de l'ensemble des salariés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les parties conviennent donc de modifier le tableau des garanties de ressources et les termes de l'article XI-Financement du régime part-salariale de l'Annexe IV-Régime de prévoyance complémentaire de la Convention Collective Nationale des Métiers de la Transformation des Grains, comme suit.

Article 1 : Modification de l'annexe III – Tableau des garanties de ressource

ANNEXE III – TABLEAU DES GARANTIES DE RESSOURCE

Ancienneté dans la profession	Indemnisation 100% du salaire de référence	Indemnisation 75% du salaire de référence
A partir de 8 mois continus et jusqu'à 15 ans inclus	Du 4 ^{ème} (*) au 90 ^{ème} jour	Du 91 ^{ème} au 180 ^{ème} jour
Supérieure à 15 ans et jusqu'à 23 ans inclus	Du 4 ^{ème} (*) au 180 ^{ème} jour	-
Supérieure à 23 ans	Du 4 ^{ème} (*) au 180 ^{ème} jour	Du 181 ^{ème} au 190 ^{ème} jour

(*) Intervention au 1^{er} jour en cas d'accident du travail/maladie professionnelle

Les salariés qui relèvent du droit local d'Alsace-Moselle bénéficient des dispositions des articles L. 1226-23 et L. 1226-24 du code du travail.

Article 2 : Modification de l'annexe IV – Régime de prévoyance complémentaire

L'Article XI – Financement du régime - part salariale est modifié comme suit :

« Le taux de cotisation du par le salarié ne pourra pas dépasser 32.5% du total de la cotisation due pour la couverture des garanties de prévoyance complémentaire décrites dans l'Annexe IV.

Lorsqu'une entreprise institue des garanties d'un niveau supérieur à celles décrites dans l'Annexe IV, le financement des garanties supplémentaires n'est pas concerné par ces règles. »

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant entrera en vigueur au 1er janvier 2023. A cette date, il remplacera, dans son intégralité, les anciennes dispositions de l'annexe III -Garantie de ressource Et l'Article XI – Financement du régime - part salariale de l'annexe IV - Régime de prévoyance complémentaire de la convention collective de la transformation des grains.

Les autres dispositions de la CCN MTG restent inchangées.

Article 4 – Formalités administratives

4.1 - Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

4.2 - Durée du présent avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

4.3 - Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions fixées par la loi.

4.4 - Extension et formalités.

Le présent avenant est soumis à la procédure d'extension, selon les dispositions légales en vigueur. Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 29 juin 2022,

SIGNATAIRES :

Organisations patronales	Organisations syndicales
Association nationale de la meunerie française (ANMF)	FGA-CFDT
Syndicat national des industriels de la nutrition animale (SNIA)	CFTC-CSFV

Comité français de la semoulerie industrielle (CFSI)	FGTA-FO
Syndicat de la rizerie française (SRF)	FNAF-CGT
	CFE-CGC AGRO